

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Section des affaires sociales

En matière d'indemnisation

Date : 17 avril 2018

Référence neutre : 2018 QCTAQ 04392

Dossier : SAS-Q-217885-1606

Devant le juge administratif :

KATHYA GAGNON

J... C...

Partie requérante

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Partie intimée

et

COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA

Partie mise en cause

DÉCISION INCIDENTE

Requête en révision suivant l'article 154 L.J.A.

[1] La partie requérante (ci-après appelé **la requérante**) demande la révision de la décision rendue par le Tribunal administratif du Québec (ci-après appelé **TAQ-1**) le 6 juin 2017, en vertu de l'article 154 de la *Loi sur la justice administrative*¹ (ci-après appelé *la Loi*). Par cette demande, elle se dit en désaccord avec la décision de TAQ-1 qui ne parle uniquement que du hors délai.

[2] Par cette décision, TAQ-1 rejette la requête en prolongation de délai à l'égard d'une décision de révision administrative de l'IVAC/Civisme rendue le 30 mars 2016. Celle-ci statuait sur le refus d'une demande de prestations pour des événements survenus entre 1979 et 1989 au motif que les événements réclamés ont déjà fait l'objet d'une demande pour laquelle une décision de refus a été rendue.

[3] La partie requérante est présente à l'audience et n'est pas représentée. La partie intimée est représentée par procureur. La partie mise en cause est absente.

[4] En vertu de l'article 79 de la *Loi sur la justice administrative*² et du 3^e alinéa de l'article 82 de la même loi, le dossier fut entendu par un quorum réduit, formation constituée d'un seul juge, conformément à l'ordonnance émise par la vice-présidence de la Section des affaires sociales du Tribunal.

[5] Dans sa demande, la requérante invoque son insatisfaction en regard de la décision de TAQ-1 ne se prononçant que sur le hors délai de sa demande de révision. Également, à l'audience elle mentionne qu'un « fait nouveau » a été découvert, soit le fait que le procureur de la partie intimée aurait fait des objections, lors de l'audience du 27 avril 2017, ce qui l'aurait perturbé.

¹ RLRQ, chapitre J-3.

² RLRQ, chapitre J-3.

[6] Après avoir pris connaissance de la preuve documentaire, écouté l'enregistrement de l'audience du 27 avril 2017, entendu le témoignage de la requérante, l'argumentation des parties, et sur le tout dûment délibéré, le Tribunal conclut que la requête en révision de la requérante ne peut être accueillie, et ce, pour les motifs suivants.

[7] La présente requête doit s'apprécier dans le cadre de l'article 154 *LJA* qui se lit comme suit :

« 154. Le Tribunal peut, sur demande, réviser ou révoquer toute décision qu'il a rendue :

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une partie n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les membres qui l'ont rendue. »

[8] Comme rappelé maintes fois par le Tribunal, le recours visé par cette disposition revêt un caractère exceptionnel et le juge administratif qui en est saisi doit alors faire preuve de réserve. Il ne pourra intervenir que dans les seuls cas où l'article 154 de la *Loi* le permet³. Il doit recevoir une interprétation stricte.

[9] Soulignons également que les décisions rendues dans la Section des affaires sociales sont finales et sans appel, de sorte que le recours en révision visé par l'article 154 de la *Loi* ne peut servir, ni à en appeler de la décision, ni à permettre de reprendre l'appréciation de la preuve faite par la première formation et y substituer sa propre analyse pour donner ouverture à la révision de la décision.

[10] La requérante allègue avoir été mal comprise lors de l'audience, elle est insatisfaite de la décision de TAQ-1.

³ 2016 QCTAQ 0444, 2012 QCTAQ 09869.

[11] Cependant, elle ne réfère pas à un passage ou à une intervention de TAQ-1 qui pourrait appuyer sa prétention. La soussignée n'a pu déceler le bien-fondé des allégations de la requérante au soutien de sa requête.

[12] TAQ-1 a apprécié la preuve soumise à l'audience du 27 avril 2017 conformément à la législation en vigueur et sa décision est bien motivée quant aux arguments alors soulevés par la requérante.

[13] La requérante a eu tout le loisir d'exposer les faits et ses prétentions à l'occasion de son témoignage, de donner ses explications sur l'objet en litige pour justifier un motif afin d'être relevé de son défaut d'avoir contesté dans le délai légal. Le fait que la première formation ne retienne pas sa position ne constitue pas en soi un motif de révision.

[14] L'insatisfaction de la requérante envers la décision de TAQ-1 n'est pas un motif de révision.

[15] Au contraire, tout indique que lors de l'audience du 27 avril 2017, la requérante a eu le loisir d'exposer les faits et ses prétentions à l'encontre de la décision contestée.

[16] TAQ-1 se devait de se prononcer sur le hors délai en premier lieu, cela afin de lui permettre d'exercer sa compétence dans le cadre juridictionnel qui lui est dicté par la *Loi*. Et s'il y était fait droit, ultimement le débat aurait alors porté sur le fond du litige.

[17] Également, la requérante fait valoir un fait nouveau soit les « objections de la partie intimée » lors de l'audition du recours le 27 avril 2017.

[18] Au sens de l'article 154(1) LJA, un « fait nouveau » doit être relatif à une circonstance ou un événement existant au moment de la décision mais dont on n'avait pas ou ne pouvait pas prendre connaissance.

[19] Les critères élaborés par la jurisprudence du Tribunal pour donner ouverture à la révision en vertu du paragraphe 1° de l'article 154 de la *Loi* sont⁴:

- la découverte, postérieure à la décision, d'un fait nouveau;
- la non-disponibilité de cet élément au moment où l'audience initiale s'est tenue;
- le caractère déterminant qu'aurait eu cet élément sur le sort du litige, s'il eut été connu en temps utile.

⁴ 2008 QCTAQ 11724.

[20] Les objections d'une partie lors d'une audience ne constituent pas un « fait nouveau » au sens de la *Loi* et de la jurisprudence

[21] Rappelons qu'il appartient à la personne qui revendique qu'une décision soit révisée de prouver l'un des motifs reconnus par la jurisprudence.

[22] Le Tribunal conclut donc que la requérante n'a pas rencontré le fardeau de preuve démontrant un « fait nouveau » conformément à l'article 154, paragraphe 1 de la *Loi sur la justice administrative* qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal :

- **DÉCLARE IRRECEVABLE** la requête en révision en regard de l'insatisfaction de la partie requérante à l'égard de la décision de TAQ-1;
- **REJETTE** la demande en révision de la partie requérante à l'égard du motif invoqué en vertu l'article 154, paragraphe 1 de la *Loi sur la justice administrative*.

KATHYA GAGNON, j.a.t.a.q.

Lavoie, Rousseau (Justice-Québec)
Me Marc-Olivier Doré
Procureur de la partie intimée